

Question à poser à Monsieur le secrétaire d'Etat.

1. Existe-t-il une analyse scientifique concernant les effets de la réunion des compétences entre les mains du même juge en matière de mesures urgentes d'une part, et de divorce de liquidation de régime matrimoniaux d'autre part, sur :
  - a. l'accélération du mécanisme du divorce, par exemple par l'introduction d'une demande reconventionnelle en divorce dans le cadre d'un 223 ;
  - b. la survie même du « 223 » ;
  - c. le pourrissement des conflits entre époux mélangeant les enjeux strictement patrimoniaux (faute grave en matière de divorce, liquidation de régime matrimoniaux...) avec les mesures provisoires destinées à garantir une solution rapide à la crise conjugale.
2. Dans le cadre de la création du tribunal de la famille, existe-t-il un programme élaboré, doté de moyens financiers et humains de nature à permettre aux nouveaux juges des mesures urgentes de bénéficier des acquis de la pratique des juges de paix (les écrits de l'OBFG font plutôt référence à des expériences étrangères d'origine canadienne).
3. Existe-t-il des projections chiffrées concernant le coût global tant matériel qu'en ressources humaines pour pouvoir traiter l'ensemble du contentieux familial au niveau d'un tribunal de la famille en ce compris pour le parquet ?
4. Existe-t-il une analyse scientifique concernant l'effet de la perte de proximité qu'impliquerait la centralisation du contentieux au niveau de la première instance en particulier sur les populations défavorisées (une constatation empirique fait penser que le 223 est le mode de séparation du pauvre et des populations d'origine étrangère qui divorcent moins facilement).
5. A-t-on envisagé d'opérer la création du tribunal de la famille en deux temps : dans une première phase l'ensemble du contentieux des mesures provisoires serait confié au juge de paix pour dans un second temps évaluer le système et en cas de nécessité tout confier au tribunal de la famille. Cette solution aurait l'avantage de permettre l'installation du nouveau tribunal dans de bonnes conditions sans créer un effet immédiat d'étranglement.
6. A-t-on envisagé concrètement les moyens matériels et humains à mettre en oeuvre pour que l'appel des litiges en matière de mesures urgentes soit traité rapidement au niveau des cours d'appel ?
7. Envisage-t-on de confier à un seul juge les mesures provisoires concernant toutes formes de cohabitation indépendamment du statut des cohabitants (marié, en procédure de divorce, cohabitant légaux, cohabitants de fait) ?